

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association d'intérêt général à but non lucratif et à la gestion désintéressée intervenant dans le domaine de l'éducation prend la dénomination de :

FACEP - French Association for Civic Education & Participation.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association FACEP a pour objet de renforcer l'éducation et l'engagement civique.

Les produits, programmes, activités d'enseignement et de recherche de l'association ont pour objectif de permettre une meilleure information, insertion et participation des jeunes et des citoyens dans la société.

Les activités envisagées pour atteindre cet objectif sont notamment de :

- Développer des plateformes internet et des applications mobiles pédagogiques et innovantes, permettant par exemple aux élèves, aux étudiants et plus largement aux citoyens de mieux comprendre leurs droits et devoirs civiques ainsi que les missions, le fonctionnement et les actions des institutions et administrations françaises et européennes.
- Créer et mettre en place des programmes éducatifs permettant aux jeunes et aux citoyens de davantage participer à la vie démocratique et de devenir acteur du changement.
- Mener des activités d'enseignement en s'appuyant notamment sur les produits et programmes développés.
- Mener des activités de recherche sur l'éducation et l'engagement civique et nourrir le débat public.
- Impliquer dans ses actions l'ensemble des parties prenantes, notamment les milieux éducatifs, sociaux, associatifs, politiques et médiatiques.
- Organiser et participer à des manifestations liées à l'éducation, à la citoyenneté, à la démocratie.
- Conseiller des Pouvoirs Publics, des personnes physiques, morales, publiques ou privées sur tous sujets touchant à l'éducation civique et à l'engagement citoyen.
- Apporter son soutien à toute action visant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à l'adresse suivante : La Ruche, 84 Quai de Jemmapes 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

1900



ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Peuvent être membres de l'association, dans les conditions définies ci-dessous, toute personne physique ou morale s'intéressant à l'objet de l'association et souhaitant relayer activement les projets de l'association à l'échelle européenne, nationale ou locale.

Les candidatures sont présentées au conseil d'administration ou au bureau par un des membres de l'association ou par le délégué général. L'adhésion est acquise après agrément donné par l'une de ces instances.

Le conseil d'administration définit un ou plusieurs documents d'adhésion à signer par les membres.

L'emploi du nom de FACEP par un adhérent de l'Association est soumis à l'accord préalable du président.

Les 3 fondateurs sont membres de droit de l'association, cette qualité se perdant par la démission.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Leur montant peut être révisé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout manquement aux présents statuts ou au document d'adhésion.

Les membres concernés peuvent sur leur demande être entendus par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend de trois à dix membres, qui siègent à titre bénévole et personnel, n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de l'association et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Ils sont élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le conseil d'administration, sont nommés pour trois ans et ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs à l'exception des 3 fondateurs de l'association qui sont membres de droit du conseil d'administration, cette dernière qualité se perdant par la démission.

En cas de décès, de démission, de perte de qualité d'un membre du conseil, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

1 160 AS

Le bureau peut éventuellement s'élargir à d'autres administrateurs désignés par le conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, comme celles de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général désigné dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts. L'exercice de cette fonction peut faire l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 10 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit en principe au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal au tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque séance du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

Le conseil d'administration représente l'Association en toutes circonstances et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'assemblée générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.

Le conseil d'administration est compétent, notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire, répressif ou administratif, nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile de lui confier.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

2. Le Président

Il dispose de tous pouvoirs, dans le cadre de la loi et des statuts, pour la direction et la gestion de l'association et, notamment, il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité, partie de ses pouvoirs, à des membres du bureau et/ou à différentes commissions.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Sur proposition du président, le conseil peut nommer un délégué général. Ce dernier aura pour fonction d'assurer la direction générale de l'association, dans le cadre des délégations de pouvoirs lui ayant été consenties par le Président, et selon les directives de ce dernier.



ARTICLE 11 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure le fonctionnement permanent de l'Association, prépare les décisions du conseil d'administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau peut déléguer au président ou à un de ses membres une partie de ses pouvoirs lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

Si besoin est, le président peut nommer toutes commissions spécifiques dont il désigne les membres sur proposition du bureau et en définit l'organisation et les attributions.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur permettant un fonctionnement harmonieux de l'Association.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les adhésions de soutien de personnes physiques souhaitant soutenir financièrement l'association sans s'investir activement dans cette dernière
- Les subventions publiques et aides privées versées par des personnes morales de droit ou de droit privé
- Les recettes diverses provenant de ses actions de formation, de ses produits ou de services
- Les dons et autres libéralités autorisées par la loi pour les associations
- Toute autre source de revenu autorisée par la loi

ARTICLE 15 - DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président ou le délégué général. Les règlements sont effectués sous la signature ou le contrôle du trésorier.

ARTICLE 16 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse en être personnellement responsable.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

The bottom of the page features three handwritten elements: a stylized signature on the left, the initials 'ACO' in the center, and another stylized signature on the right.

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le président ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, ou toutes les fois qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des membres. Participent à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou son bureau.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur le rapport moral qui rend compte des actions entreprises et sur le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice.

Le rapport moral, le rapport concernant la gestion et les comptes de l'exercice sont rendus publics sur le site Internet de l'association.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque titulaire du droit de vote présent ou représenté disposant d'une voix.

Le vote par correspondance, y compris par voie électronique, sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour est autorisé.

L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans tous les cas où une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, établi par le conseil d'administration ou le bureau, est joint à la convocation, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.


L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, elle peut alors valablement délibérer sans quorum. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

11 AGU 

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les propositions de modification doivent être soumises au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.


L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.


ARTICLE 23 - DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'Association sont dévolus à la Fondation de France.

Le 28 septembre 2012

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 4 Octobre 2012


Président
Vincent Joubert


Rodolphe GALY-DESEMME
Trésorier


Aurélien Leblond
Secrétaire